

La Présidente

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

Nous souhaitons vous apporter un complément d'information concernant les délais d'application du nouvel arrêté des tarifs réglementés du 28 février 2020.

Comme en 2016, des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux professionnels de mettre en place les évolutions nécessaires à l'application des nouveaux tarifs (mise à jour des logiciels informatiques notamment). Elles ont pour conséquence que tous les émoluments des prestations effectuées entre le 1er mars et le 1er mai 2020, ou dont la prestation a donné lieu, avant le 1er mars 2020 au versement par le client d'un acompte ou d'une provision, ou à l'engagement par l'un des commissaires-priseurs judiciaires intervenant de frais ou débours, restent soumis aux tarifs en vigueur avant le 1er mars 2020.

Les tarifs prévus par cet arrêté ne seront donc applicables qu'aux prestations effectuées à compter du **1er mai 2020**.

Je vous prie de me croire votre bien dévouée,

Agnès CARLIER,
Présidente

TARIFS REGLEMENTES CPJ
Arrêté du 28 février 2020